

adopté le

S É N A T

le 19 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI
DE FINANCES

pour 1975.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1180 et annexes, 1230 (tomes I, II et III et annexes 1 à 53), 1231 (tomes I à XXI), 1232 (tomes I à III), 1233 (tomes I à VII), 1234 (tomes I à V), 1235 (tomes I à XXIV) et in-8° 169.

Commission mixte paritaire : 1406.

Sénat : 1^{re} lecture, 98, 99 (tomes I, II, III et annexes 1 à 44), 100 (tomes I à VI), 101 (tomes I à XV), 102 (tomes I à VII), 103 (tomes I à V), 104 (tomes I et II) et in-8° 45 (1974-1975).

Commission mixte paritaire : 152.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — *Dispositions antérieures.*

Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1975 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectonneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

B. — *Mesures d'ordre fiscal.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	T A U X en pourcentage.
N'excédant pas 11 100 F.....	0
11 100 F à 11 650 F.....	5
11 650 F à 14 000 F.....	10
14 000 F à 22 200 F.....	15
22 200 F à 30 100 F.....	20
30 100 F à 38 000 F.....	25
38 000 F à 45 900 F.....	30
45 900 F à 52 950 F.....	35
52 950 F à 91 650 F.....	40
91 650 F à 129 800 F.....	45
129 800 F à 168 000 F.....	50
168 000 F à 206 300 F.....	55
Au-delà de 206 300 F.....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 11 400 F, ou 12 500 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 10 000 F.

Art. 3.

I. — Les dispositions relatives à la prise en compte des enfants à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu, telles qu'elles sont fixées par le Code général des impôts et notamment ses articles 193 et suivants, demeurent applicables :

- aux enfants âgés de moins de dix-huit ans ;
- aux enfants infirmes, quel que soit leur âge, sous réserve de l'option prévue au II ci-dessous.

II. — Toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle effectue son service militaire ou est atteinte d'une infirmité, peut opter, dans le délai de déclaration, entre :

1° l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

2° le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le chef de famille visé à l'article 6 du Code général des impôts l'accepte et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne ; l'avantage résultant de la demi-part supplémentaire du chef de famille est limité à 6 000 F.

III. — Pour l'application du II (2°) :

Le rattachement peut être demandé à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément ;

Si la personne visée au II est elle-même chef de famille, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un des parents des conjoints. L'avantage fiscal accordé à ce dernier prend la forme d'un abattement de 6 000 F sur son revenu imposable, par personne ainsi prise en charge. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où l'épouse du chef de famille remplit seule les conditions prévues au II.

IV. — Les montants prévus au II et au III ci-dessus sont revalorisés chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

V. — Un contribuable ne peut opérer de déduction au titre de l'article 156-II (2°) du Code général des impôts pour ses descendants âgés de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant leurs études sauf pour ses enfants mineurs dont il n'a pas la garde. L'article 18 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 est abrogé.

Art. 4.

I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 3°, 4° et 5° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 300 F, 2 475 F et 3 060 F.

2. Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406 A 1°, 2°, 3° et 4° du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 530 F, 515 F, 395 F et 155 F.

3. Ces modifications de tarif prennent effet du 1^{er} février 1975.

II. — 1. Le droit de consommation est déterminé en raison de l'alcool pur contenu dans le produit avec un minimum d'imposition correspondant à un titre alcoométrique volumique de 15 % pour les liqueurs, les vins de liqueur, les apéritifs et autres produits.

2. Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités de détermination de l'alcool pur soumis aux droits prévus par la loi, la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles modalités et les formalités nécessaires à leur application.

Art. 5.

I. — Le tarif du droit de timbre applicable aux passeports est porté à 100 F.

II. — Les taux de la taxe prévue à l'article 1010 du Code général des impôts sont portés à 1 600 F et 2 300 F à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1974.

Cette taxe est due à raison de toutes les voitures particulières possédées ou utilisées par les sociétés.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules destinés exclusivement soit à la vente, soit à la location de courte durée ou à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

Art. 6.

La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2 000 F à 2 300 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 14 000 F ;

— de 1 000 F à 1 150 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 14 000 F et 23 000 F.

Art. 7.

A compter du 1^{er} janvier 1974, les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année précédente, sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur résidence principale lorsqu'ils occupent celle-ci dans les conditions prévues à l'article 1398 du Code général des impôts.

Art. 8.

I. — Les limites prévues à l'article 156-II (1^o bis, a) du Code général des impôts pour la déduction des intérêts d'emprunts et des dépenses de ravalement sont portées respectivement de 5 000 F à 7 000 F et de 500 F à 1 000 F.

II. — Le régime de déduction visé au I est étendu, à compter du 1^{er} janvier 1974, aux dépenses

effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure et la régulation du chauffage, ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant une économie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. La déduction ne peut avoir lieu qu'une seule fois pour un même logement. Elle est réservée aux logements existant au 1^{er} mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une déclaration préalable de travaux.

Lorsque le bénéficiaire de la déduction est remboursé en tout ou partie de ses dépenses par un tiers, dans un délai de dix ans, le montant remboursé est ajouté à ses revenus de l'année du remboursement.

III. — Les limites prévues à l'article 156-II (7^o, b-3) du Code général des impôts pour la déduction des primes afférentes aux contrats d'assurance-vie conclus après le 1^{er} janvier 1967 sont portées respectivement de 1 000 F à 1 500 F et de 200 F à 600 F.

Art. 9.

Les entreprises visées au I de l'article 39 bis du Code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats de l'exercice 1974, une provision pour

acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions et limites prévues pour l'exercice 1973.

Art. 10.

Le Gouvernement réunira, avant le 1^{er} avril 1975, une table ronde comprenant des représentants de la presse et des Ministères intéressés, ainsi que les Rapporteurs des crédits de l'Information des deux Assemblées, afin d'étudier les améliorations à apporter au régime fiscal de la presse.

Art. 11.

La limite de 3,50 F prévue aux articles 81 (19°) et 231 *bis* F du Code général des impôts est portée à 5 F à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 12.

A compter du 1^{er} janvier 1975, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux locations d'emplacements sur les terrains de camping classés. Toutefois, le bénéfice de la mesure est subordonné à la délivrance à tout client d'une note d'un modèle agréé par l'administration indiquant les dates de séjour et le montant de la somme due.

Art. 13.

Les dispositions du II de l'article 268 *ter* du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1976.

Art. 14.

I. — A compter du 1^{er} novembre 1975, les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, sur leur demande, être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants :

- fourniture de l'eau ;
- assainissement ;
- abattoirs publics ;
- marchés d'intérêt national ;
- enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus lorsque ce service donne lieu au paiement de la redevance visée au II ci-après.

L'option peut être exercée pour chacun des services cités ci-dessus, dans des conditions et pour une durée qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — 1. Les communes, leurs groupements ou les établissements publics locaux qui assurent l'en-

lèvement des ordures, déchets et résidus peuvent instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu.

2. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public local qui en fixe le tarif.

Elle est recouvrée par cette collectivité, ce groupement ou cet établissement ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service.

3. L'institution de cette redevance entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue par l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973. Cette suppression prend effet :

— à compter du 1^{er} janvier de l'année où est intervenue la décision si cette dernière est antérieure au 1^{er} mars ;

— à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante dans les autres cas.

4. A titre exceptionnel, les communes, leurs groupements ou leurs établissements publics pourront jusqu'au 1^{er} mars 1975 instituer pour l'exercice en cours soit la redevance soit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et en fixer l'assiette et le tarif ou le montant à mettre en recouvrement.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 15.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1975.

Art. 16.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1975 à 22,5 % dudit produit.

III. — MESURES DIVERSES

Art. 17.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu, en 1975, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 120 000 mètres cubes d'essence et à 700 mètres cubes de pétrole lampant.

Art. 18.

I. — Chaque année le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévu à l'article 5 de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est arrêté pour être inscrit dans le projet de loi de finances sur proposition du Comité du Fonds d'action locale constitué par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, qui sera saisi des éléments d'évaluation fournis par le Ministre de l'Economie et des Finances.

II. — Le Gouvernement est tenu de procéder, et au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires afférent à l'exercice précédent. Le versement aux collectivités locales et à leurs groupements du reliquat leur restant dû au titre de ce dernier exercice est effectué dès que les centralisations de l'administration fiscale ont permis de connaître ses résultats.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1975 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 20.

Les articles 2, 4 et 19 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. — Dans l'article 2, les plafonds de ressources fixés à 900 F pour l'aide judiciaire totale et à 1 500 F pour l'aide judiciaire partielle sont portés respectivement à 1 350 F et à 2 250 F.

II. — Le second alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle s'applique à :

« toute instance portée, soit devant une juridiction relevant de l'ordre judiciaire à l'exclusion des

juridictions pénales, soit devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs ou le tribunal des conflits ;

« toute action concernant une personne civilement responsable, exercée devant les juridictions de jugement ;

« toute action de partie civile devant les juridictions d'instruction et de jugement ;

« tout acte conservatoire ;

« toute voie d'exécution, soit d'une décision de justice, soit d'un acte quelconque. »

III. — Dans l'article 19, le plafond de l'indemnité forfaitaire perçue de l'Etat par l'avocat en cas d'aide judiciaire totale est porté de 600 à 800 F.

Art. 21.

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal :

« — à 20 400 % de la rente originelle pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} août 1914 ;

« — à 2 300 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 1^{er} septembre 1940 ;

« — à 1 470 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 1^{er} septembre 1944 ;

« — à 680 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 1^{er} janvier 1946 ;

« — à 275 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 1^{er} janvier 1949 ;

« — à 135 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} janvier 1952 ;

« — à 80 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ;

« — à 50 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964 ;

« — à 42 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 1^{er} janvier 1966 ;

« — à 35 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 1^{er} janvier 1969 ;

« — à 28 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 1^{er} janvier 1971 ;

« — à 14 % pour celles qui ont pris naissance du 1^{er} janvier 1971 au 31 décembre 1973 inclus. »

II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

III. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1^{er} janvier 1971 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1974.

IV. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1974.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

V. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1974.

VI. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972 et n° 73-1150 du 27 décembre 1973 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu en cas de demande d'aide judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

VII. — Les taux des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 30 de

la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 sont remplacés par les taux suivants :

- Article 8..... 990 % ;
- Article 9..... 72 fois ;
- Article 11..... 1 170 % ;
- Article 12..... 990 %.

VIII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 30 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 1 680 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 9 750 F. »

IX. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1975.

Art. 22.

Les dispositions de l'article 31 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, prises en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 relative à la formation professionnelle continue, sont reconduites.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

Art. 23.

I. — Pour 1975, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants.

DÉSIGNATION	MILLIONS de francs.	DÉSIGNATION	DÉPENSES ordinares civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire	S O L D E
(En millions de francs.)								
A. — Opérations à caractère définitif.								
BUDGET GÉNÉRAL								
Ressources brutes.....	281 039	Dépenses brutes.....	207 776					
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts.....		<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts						
	— 21 700		— 21 700					
Ressources nettes.....	259 339	Dépenses nettes...	186 076	29 397	43 787	259 260		
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE..	7 290	2 984	4 019	120	7 123		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	266 629	189 060	33 416	43 907	266 383		
BUDGETS ANNEXES								
Imprimerie nationale.....	419	403	16	419		
Légion d'honneur.....	36	32	4	36		
Ordre de la Libération.....	2	2	»	2		
Monnaies et médailles.....	267	259	8	267		
Postes et télécommunications.....	37 306	27 132	10 174	37 306		
Prestations sociales agricoles.....	17 343	17 343	»	17 343		
Essences	1 175	1 175	1 175		
Poudres	69	69	69		
Totaux des budgets annexes..	56 617	45 171	10 202	1 244	56 617		
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....							

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Comptes d'affectation spéciale.....	54					149
Ressources. Charges.						
Comptes de prêts :						
Habitations à loyer modéré	728	»				
Fonds de développement économique et social..	1 672	2 800				
Prêts du titre VIII.	»	»				
Autres prêts.....	528	1 001				
Totaux des comptes de prêts.	2 928					3 801
Comptes d'avances.....	31 465					31 005
Comptes de commerce (charge nette).	»					99
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....	»					— 696
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»					314
Totaux (B).....	34 447					34 672
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....						— 225
Excédent net des ressources.....						+ 21

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1975, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de dette publique.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1975

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 24 (1).

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 246 242 000 618 F.

(1) Par décision en date du 30 décembre 1974 (*Journal officiel* des 30 et 31 décembre 1974), le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les dispositions de cet article « en tant qu'elles comprennent un crédit voté de 5 420 793 F affecté à la délégation générale à l'information ».

Art. 25.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes	»
Titre II. — Pouvoirs publics....	36 996 043 F.
Titre III. — Moyens des services.	7 014 244 675
Titre IV. — Interventions publiques	2 925 338 616
	<hr/>
Total.....	9 976 579 334 F.

Ces crédits sont répartis par Ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10 278 113 000 F
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	22 766 512 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	10 000 000
	<hr/>
Total	33 054 625 000 F

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis.

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6 828 118 700 F
Titre VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat	9 048 800 900
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	12 000 000
<hr/>	
Total	15 888 919 600 F

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 401 389 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1975, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 045 793 742 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1975, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 23 633 952 000 F et à 5 805 039 000 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 29.

Les Ministres sont autorisés à engager en 1975, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1976, des dépenses se montant à la somme totale de 137 900 000 F répartie par titre et par Ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — Budgets annexes.

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 47 937 329 581 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale.....	393 877 682 F
Légion d'honneur.....	32 244 483
Ordre de la Libération.....	992 814
Monnaies et Médailles.....	159 519 665
Postes et Télécommunications.	31 134 603 109
Prestations sociales agricoles.	15 184 767 599
Essences	751 738 232
Poudres	279 585 997
	<hr/>
Total	47 937 329 581 F

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 12 059 359 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	13 209 000 F.
Légion d'honneur	4 650 000
Monnaies et Médailles.....	7 200 000
Postes et Télécommunications.	11 990 000 000
Essences	44 300 000
	<hr/>
Total.....	12 059 359 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 8 677 202 346 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale	24 962 318 F.
Légion d'honneur	3 410 879
Ordre de la Libération	180 000
Monnaies et Médailles	107 030 235
Postes et Télécommunications	6 171 151 012
Prestations sociales agricoles	2 158 202 532
Essences	423 039 366
Poudres	— 210 773 996
<hr/>	
Total	8 677 202 346 F.

III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 3 694 242 040 F.

Art. 33.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances, intitulé « Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française ».

Il retrace :

En recettes :

— le produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;

— les remboursements de l'Etat au titre des exonérations et tarifs spéciaux prévus à l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 ;

— les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

— les versements à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme créés par ladite loi ;

— les frais de gestion du service de la redevance qui feront l'objet de rattachements par voie de fonds de concours au budget des services financiers ;

— les restitutions des sommes indûment perçues au titre de la redevance ;

— le versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.

Ce compte spécial sera clos le 31 décembre 1976. Ses modalités de fonctionnement seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 4 117 650 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 3 427 787 960 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles.	2 141 075 000 F
— dépenses en capital civiles.	1 236 112 960
— dépenses militaires en capital	50 600 000
	<hr/>
Total	3 427 787 960 F

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 35.

I. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 125 810 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1975, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 935 500 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1975, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 1 708 896 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1975, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 30 870 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux Ministres, pour 1975, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 3 161 000 000 F.

Art. 36.

Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, modifié par l'article 35 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, par l'article 45 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 et par l'article 38 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 est fixé à 1 400 millions de francs.

Art. 37.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 147 000 000 F et à 22 540 000 F.

Art. 38.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 185 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 71 500 000 F.

Art. 39.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 288 000 000 F.

Art. 40.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 134 450 000 F.

Art. 41.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1975, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 642 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 42.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1975 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 43.

Est fixée, pour 1975, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44.

Est fixée, pour 1975, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 45.

Est fixée, pour 1975, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46.

I. — Le programme de construction des habitations à loyer modéré, en 1975, comprend notamment les logements de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 49 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 ainsi que ceux de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 54 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

II. — Le Ministre de l'Equipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal de construction d'habitations à loyer modéré destinées à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 80 000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 25 000 logements en 1975 ;
- 28 000 logements en 1976 ;
- 27 000 logements en 1977.

La première tranche de ce programme triennal s'imputera sur le programme global de construction d'habitations à loyer modéré pour 1975.

Art. 47.

Pour l'année 1975, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article premier du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont appli-

cables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 10 958 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

Art. 48.

Le Ministre de l'Équipement est autorisé à établir un nouveau programme triennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation. Ce programme est fixé à 450 millions de francs, les imputations sur les trois années étant elles-mêmes limitées à :

- 150 millions de francs en 1975 ;
- 150 millions de francs en 1976 ;
- 150 millions de francs en 1977.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal par l'article 51 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 et au titre de la deuxième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1975.

Art. 49.

Les parts respectives de l'Etat, du district de la Région parisienne et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la Région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1975 aux montants suivants en autorisations de programme :

Infrastructures de transports en commun :

Etat	309 millions de francs.
District	592 millions de francs.

Art. 50.

Les dispositions des paragraphes I et III de l'article 75 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965 complété par l'article 11 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 portant loi de finances rectificative pour 1965 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures fiscales.

Art. 51.

L'article 298 bis I-1° du Code général des impôts est ainsi modifié :

« Art. 298 bis. — I. — 1° Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 287-1 et doivent seulement déposer avant le 5 mai de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la T. V. A. afférente à l'année écoulée. »

Art. 52.

Le taux maximum de la taxe spéciale de consommation sur les carburants fixé par l'article 266 *quater* du Code des douanes est porté à 80 F par hectolitre pour l'essence et le supercarburant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, et à 4 000 F C. F. A. dans le département de la Réunion.

Art. 53.

Les dispositions de l'article 819 A du Code général des impôts sont prorogées jusqu'au 1^{er} janvier 1977.

Art. 54.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1975, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques, prévue à l'article 74 de la loi n° 49-1454 du 26 décembre 1949 modifiée, est perçue au taux de :

0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 6,95 F ;

1,05 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6,95 F et inférieur à 8 F ;

1,25 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9 F ;

1,35 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 F et inférieur à 10,05 F ;

1,45 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,05 F et inférieur à 10,95 F ;

1,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10,95 F et inférieur à 12 F ;

Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix des places atteint un multiple de 1 F.

II. — Les autres taux et seuils prévus à l'article 74 de la loi susvisée du 26 décembre 1949 modifiée demeurent sans changement.

Art. 55.

Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, fixés à l'article 3 du décret n° 54-1238 du 14 décembre 1954 et modifiés par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1968, sont augmentés de 62,5 %.

Art. 56.

I. — Les montants de la taxe pour frais de Chambres de métiers visés à l'article 1603-II du Code général des impôts sont portés respectivement de 30 F à 34 F et de 40 F à 45 F.

II. — Les sommes à percevoir par l'Etat pour non-valeurs, frais de perception et frais d'assiette et de confection des rôles sont calculées sur le produit de la taxe pour frais de Chambres de métiers et ajoutées à ce produit.

Art. 57.

Le plafond prévu à l'article 158-6 du Code général des impôts pour l'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux s'applique au montant brut annuel des rentes perçues par chaque bénéficiaire. Il est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et ne peut être inférieur à 20 000 F, à compter de l'imposition des revenus de 1974.

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 58.

Il est inséré, dans la loi n° 53-301 du 9 avril 1953, un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 10 bis.* — Les dispositions des articles premier à 10 et 12 de la présente loi ne sont pas applicables aux voies ou sections de voies navigables dont l'aménagement, l'entretien et l'exploitation font l'objet d'une concession à une collectivité ou un établissement public, une entreprise nationale industrielle et commerciale ou une société d'économie mixte.

« Dans ce cas, des péages et taxes d'usage sur le trafic commercial et la navigation sportive et de plaisance peuvent être institués après enquête, sur proposition et au profit des concessionnaires. Le produit de ces péages et taxes est affecté à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des voies ou sections de voies concédées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des présentes dispositions. »

Art. 59.

La subvention prévue par l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1975, à 345 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de 55 000 kilomètres de routes nationales secondaires autorisé par ce texte.

Art. 60.

L'établissement public dénommé « Bourse d'échanges de logements », créé par la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960, est supprimé à compter du 1^{er} avril 1975.

Les contrats ayant pour objet la communication aux usagers des offres et des demandes de logements, ainsi que les conventions visées à l'article 2 de la loi précitée cessent d'avoir effet à la date de suppression de cet organisme. Les frais d'inscriptions afférents aux contrats passés avec les usagers seront remboursés si ces contrats n'ont pu être menés à leur terme.

Les autres droits et obligations existant au profit ou à la charge de la bourse d'échanges de logements à la date de sa suppression sont transférés à l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des présentes dispositions.

Art. 61.

I. — Dans l'alinéa premier de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, modifié par l'article 8 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, le membre de phrase « doivent investir annuellement dans la construction de logements des sommes représentant 0,9 % » est remplacé par « doivent

consacrer au financement d'acquisitions et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de remise en état de logements anciens, des sommes représentant 1 % ».

II. — Il est ajouté après le dernier alinéa de l'article 272 du Code de l'urbanisme et de l'habitation deux alinéas ainsi conçus :

« Une fraction de la somme à investir doit, dans la limite d'un cinquième, être réservée par priorité chaque année au financement du logement des travailleurs immigrés et de leurs familles.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Les dispositions précédentes s'appliquent aux investissements qui doivent être réalisés à compter du 1^{er} janvier 1975 à raison des salaires payés au cours de l'année 1974.

IV. — Le premier alinéa de l'article 274 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Les employeurs qui, dans le délai d'un an, à compter de la fin de l'année civile écoulée, n'auront pas procédé dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux investissements prévus à l'article 272 modifié du présent chapitre... »

(Le reste sans changement.)

Art. 62.

Les dispositions de l'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1335 du 26 décembre 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 90.* — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. »

Les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 63.

La revalorisation des pensions, rentes ou allocations viagères imputées sur le budget de l'Etat ou d'établissements publics, dont sont ou seront titulaires les nationaux des Etats appartenant à la Communauté sera effectuée dans des conditions et suivant des taux fixés par décret.

Art. 64.

I. — Tout employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office national d'immigration soit au titre de l'introduction, soit à celui du contrôle, est tenu d'acquitter à cet établissement public, outre le montant de la redevance prévue par l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946, une contribution forfaitaire dont le montant est fixé par décret.

Le produit de cette contribution est affecté au développement d'actions sociales relevant de la compétence de l'Office national d'immigration et du Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants.

II. — L'article 59-I de la loi de finances pour 1967 (n° 66-935 du 17 décembre 1966) complétant l'article premier de la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants est abrogé.

Art. 65.

Dans les zones de lutte contre les moustiques, créées en application de l'article premier de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action sont réparties entre le département et les communes concernées à concurrence de la moitié au moins à la charge du

département et le reste entre les communes dont il s'agit selon une clé de répartition fixée par le Conseil général.

Lorsque plusieurs départements confient la lutte contre les moustiques à un organisme commun, les dépenses de celui-ci sont réparties au prorata des dépenses faites sur leur territoire lors du dernier exercice connu entre ces départements. Les dépenses mises à la charge de chaque département sont ensuite réparties dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Ces dépenses sont obligatoires pour les départements et les communes concernées.

Viennent en déduction des dépenses à répartir entre départements et communes les subventions et autres participations susceptibles d'être allouées au titre de la lutte contre les moustiques par l'Etat et les établissements publics régionaux.

Art. 66.

A compter du 1^{er} janvier 1975, aucune dépense de personnel ou de fonctionnement des missions régionales ne peut être inscrite aux budgets départementaux.

Art. 67.

Le Gouvernement fera établir, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, une étude sur l'évolution des pensions de retraite des militaires de carrière, en particulier des pensions allouées aux sous-officiers.

Ce rapport devra faire ressortir :

— dans quelle mesure les pensions de retraite sont le reflet de la carrière des intéressés ;

— dans quelle mesure elles assurent aux retraités un pouvoir d'achat en tout temps comparable à celui des actifs ;

— si les pensions de retraite ont bien été calculées sur les échelles de solde réellement appliquées en activité dans les échelons correspondant à la position de retraite ;

— si les pensions concédées ont pu évoluer dans le même sens que les rémunérations des actifs.

Art. 68.

I. — L'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 60.* — Par dérogation à l'article 1244 du Code civil et à l'article 182 du Code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ainsi qu'aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées

dans ces territoires avant le 15 novembre 1974, ou contractées avant cette même date en vue de leur installation en France, quelle que soit la forme du titre qui les constate, pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens servant à cette installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 46 ci-dessus.

« Lorsque des délais ont été accordés au débiteur principal, ils bénéficient de plein droit aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec ou pour ce débiteur ; ces personnes peuvent, au cas où elles sont poursuivies directement, invoquer la situation du débiteur pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

« Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront.

« Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée ou radiation totale ou partielle des mesures conservatoires, inscriptions judiciaires ou conventionnelles, et de toutes saisies, moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

« Dans tous les cas d'urgence, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal. »

II. — Après l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, il est inséré un article 60-1 ainsi conçu :

« Art. 60-1. — Les dispositions de l'article 60 ci-dessus sont également applicables aux sociétés dont 75 % au moins du capital social étaient détenus, lorsque les obligations prévues audit article ont été contractées, par des personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, à condition que cette même proportion du capital ait toujours été détenue, et le soit encore par une ou plusieurs de celles de ces personnes qui composaient la société au moment où les obligations ont été contractées ou par leurs descendants ou héritiers.

« S'ils font droit, même partiellement, à la demande formée en application de l'article 60 par une de ces sociétés dont le capital est représenté par des titres au porteur, les juges ordonnent que ces titres soient mis sous la forme nominative.

« Le paiement devient immédiatement exigible si, avant l'expiration des délais accordés par les juges, la société qui en a bénéficié cesse de remplir les conditions prévues aux alinéas précédents. »

III. — a) Au premier alinéa de l'article 61 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « en application de l'article 60 ci-dessus », sont remplacés par les mots : « en application des articles 60 et 60-1 ci-dessus ».

b) Au deuxième alinéa de l'article 61 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les mots : « pour

l'application de l'article 60 et du présent article », sont remplacés par les mots : « pour l'application des articles 60, 60-1 et du présent article ».

Art. 69.

Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « taux fixé actuellement à 50 F », sont remplacés par les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 9 ».

Art. 70.

A compter du 1^{er} juillet 1975, le Ministre chargé des Postes et Télécommunications est autorisé à recruter des agents titulaires, aux grades de début des corps d'exploitation et de techniciens en dépassement des effectifs autorisés par la présente loi de finances si le développement du trafic des postes et télécommunications s'avère au moins égal ou supérieur à celui prévu dans le présent budget.

Cette disposition s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1975 si le trafic postal et téléphonique, apprécié au 1^{er} juillet 1975, est supérieur aux prévisions retenues par la présente loi de finances, c'est-à-dire atteint un taux d'accroissement supérieur à 3,5 % pour le trafic postal et à 16,8 % pour le trafic téléphonique.

Le nombre de ces emplois ne pourra excéder 2 000.

Les crédits correspondants pour l'année considérée seront mis à la disposition du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, dans les conditions prévues par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances.

La situation devra être régularisée par des créations d'emplois présentées à la plus prochaine loi de finances sans qu'il y ait confusion avec la couverture des besoins de l'année 1976.

Art. 71.

Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 2 (deuxième alinéa), 4 (quatrième alinéa), 14, 15 (premier alinéa), 17 (premier alinéa), 19 (troisième et quatrième alinéas) et 24 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi.

Art. 72.

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le Gouvernement est autorisé à répartir par décret, en 1975, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Cette répartition sera soumise à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Pour les années suivantes, la répartition du produit de la redevance sera soumise à l'appro-

bation du Parlement sous forme d'une disposition spéciale contenue dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

Un tableau annexé à la répartition du produit de la redevance retracera les sommes versées par les sociétés nationales de programme à l'établissement public de diffusion et à l'institut de l'audio-visuel.

Art. 73.

Le début du deuxième alinéa de l'article 8 modifié de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est ainsi modifié :

« Aucune société d'investissement ne peut employer en billets à ordre définis à l'alinéa 2 de l'article 6 plus de 5 % des sommes placées et des sommes disponibles pour le placement, ni en titres d'une même collectivité, plus de 10 % des mêmes sommes,... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.